

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS

Blois le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRIAL

4 rue des Roquemonts
14050 Caen

Références : LSAEX 2023-965
Code AIOT : 0010003795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement AGRIAL implanté La Gare de Port de Piles 37160 La Celle-Saint-Avant. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- La Gare de Port de Piles 37160 La Celle-Saint-Avant
- Code AIOT : 0010003795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 relative au contrôle des mesures de prévention incendie dans les silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitation du silo de La Celle Saint Avant est réalisée sous la surveillance du responsable de site. Ce dernier présent dans la société depuis 2006 est titulaire de la certification de qualification professionnelle (CQP) : Agent de silo en date du 08/02/2017. Les différentes formations suivies par l'intéressé sont tracées, avec une périodicité prévue et suivie (Bilan individuel du salarié).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : En séance, l'inspection a pu consulter un document intitulé "Cahier de bord campagne 23/24" édité le 30 mai 2023. Ce document reprend l'ensemble des consignes d'exploitation du silo. L'inspection a également contrôlé par sondage le logiciel GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur), ce logiciel sert au suivi des actions de maintenance du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté une consigne de sécurité n°SECU 08 intitulée "Procédure permis de feu" daté du 08/08/2010 mise à jour le 27/04/2023. Ce document précise que le permis de feu est rempli par le responsable de site ou de l'opération, il précise également le contenu de ce permis ainsi que sa durée. Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 05/07/2023 au profit de la société Touraine Caoutchouc pour des travaux de soudure/meulage/perçage n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le contrôle par sondage a porté sur la bande du transporteur 2 du silo n°1. la bande dispose d'un marquage "BV ROM" BV ROM = Résistance aux huiles et graisses animales ou végétales ainsi qu'au feu. De plus l'exploitant a présenté le certificat de conformité de cette même bande, ce dernier précise que cette bande répond aux normes d'auto-extinguibilité ISO 340 ainsi qu'à la norme de conductibilité ISO 284.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le certificat Q18 rédigé par l'organisme APAVE en date du 30/06/2023 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'exploitant a transmit un bon de commande N° FG0036074 du 07/08/2023 intitulé "remise en conformité APAVE suivant rapport VP". L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des travaux électriques réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet